



Arrêté municipal temporaire 24-DST-211

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE WALDECK ROUSSEAU

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal du 31 juillet 2013 réglementant de manière permanente la circulation rue Waldeck Rousseau en sens unique jusqu'à la rue Jean Jaurès depuis le giratoire commune avec la rue Jacques Prévert, le chemin de la Monnaie et le chemin de la Brosse ;

Vu la demande formulée le 8 juin 2024 par l'entreprise **PERIGOIS Olivier** sise 1 clos du Paradis – L'Homois – 49320 SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS, pour occuper le domaine public **rue Waldeck Rousseau** dans le cadre de travaux de rénovation (démolition du plafond) de l'habitation du numéro 9 de la voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant, pendant le déroulement des travaux, la circulation et le stationnement sur ces voies ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 24 juin au 5 juillet 2024 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposé ci-dessus, au droit du numéro 9 de l'habitation l'entreprise sera autorisée à stationner sur 2 emplacements de stationnement matérialisés au sol, la réglementation du stationnement et de la circulation sera la suivante :

- le **stationnement de tous autres véhicules sera interdits** sur les 2 emplacements au droit du numéro 9 de l'habitation ;
- la **circulation des véhicules ainsi que celles des piétons pourra temporairement être perturbé** ;

Article 3 - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours et au véhicule de collecte d'Angers Loire Métropole.

Article 4 – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

→ toute précaution devra être prise lors des manœuvres liées aux travaux, notamment concernant la voirie, les réseaux, le mobilier urbain, les espaces verts, ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes ;

→ l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (voirie, mobilier urbain, réseaux...). En cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera au permissionnaire, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 5 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment **limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons...), veiller à ce que les portes, portières, hayons du camion ne débordent pas en permanence sur la voie de circulation**.

Article 6 – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, incombera à **PERIGOIS Olivier** chargée des travaux et ce 48h avant le début de son intervention à défaut de quoi leur responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par leurs soins dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 7 - L'affichage du présent arrêté devra être assuré par l'entreprise sur site au moins sept (7) jours avant le début de l'intervention et l'y maintiendra jusqu'au repli définitif du chantier ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 8 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise PERIGOIS Olivier devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) AU PLUS TARD LE MERCREDI 3 JUILLET 2024 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **PERIGOIS Olivier**.

Article 11 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 14 juin 2024

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 14/06/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement